



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2013310-0002
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
la réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne
COMMUNES DE JU-BELLOC ET PLAISANCE DU GERS

LE PRÉFET DU GERS,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération de l'Institution Adour du 27 mars 2013 ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloc, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiac dans le département du Gers et Hérès dans le département des Hautes-Pyrénées, sur la demande présentée par l'Institution Adour portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne et de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et les conditions de la participation financière des usagers, l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement et l'institution de servitudes d'aqueduc pour l'établissement de la canalisation de transfert d'eau ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour du 16 octobre 2013 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général ;

VU le document ci-après annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de l'Institution Adour, la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, située sur le territoire des communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Ju-Belloc et Plaisance du Gers pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans ces deux communes ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairies, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires des communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers, Monsieur le Président de l'Institution Adour, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires des communes de Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, et Galiac dans le département du Gers et Hérès dans le département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch, le **6 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ANNEXE

REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
SUR LE RUISSEAU DE LA BARNE

SITUEE SUR LES COMMUNES DE JU-BELLOC et PLAISANCE DU GERS

==

Délibération de l'Institution Adour du 16 octobre 2013

Exposé des motifs et considérations

justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

==

La délibération de l'Institution Adour du 16 octobre 2013 relève des dispositions de l'article L126-1 et des articles R 126-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération suivante : réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne, située sur les communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers.

Elle est annexée au présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, située sur les communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers, conformément à l'article L11-1-1, 3ème alinéa, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette déclaration de projet sera affichée dans les communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers, communes concernées par le projet.

Elle sera consultable à la préfecture du Gers – Bureau du droit de l'environnement -, à la sous-préfecture de Mirande, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ainsi que dans les communes de Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, et Galiac dans le département du Gers et Hérès dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers.



INSTITUTION ADOUR

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 6 NOV. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Siège : Conseil Général des Landes

Président : Monsieur Jean-Claude DUZER

Christian CHASSAING

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mercredi 16 octobre 2013 à 14 heures

Conseil Général des Landes
Salle Henri Lavielle

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Etaient présents : Mme LAFITTE, MM AUROY, CABE, CASTET, CAUSSE, COUTURE, DARRIEUX, DUBERTRAND, DUZER, GUILHAS, PASTOURET, PAYROS, SOUDAR.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : MM LAJUX et LAHOUN.

Etaient excusés : MM BEAUQUESTE, CASTAINGS, CHANTRE, FAUQUE, VERDIER.

DOSSIER III : PROGRAMME D'ACTIONS - RESSOURCES

La Barne : Enquête publique, levée des réserves et des recommandations - demande de DUP, d'autorisation de travaux et de déclaration d'intérêt général de l'opération - déclaration de projet

Exposé des motifs

L'enquête publique concernant le projet de La Barne a pris fin le 25 septembre 2013. Il convient d'une part de lever par délibération les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et d'autre part, prendre la déclaration de projet correspondante.

Lever des réserves et des recommandations émises par le commissaire enquêteur :

- sur l'autorisation demandée au titre de la loi sur l'eau et prévue aux articles L214-1 à L216-6 du Code de l'Environnement,
- sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération prévue à l'article L.214-9 du Code de l'Environnement et concernant l'affectation des débits à certains usagers,
- sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au titre de l'expropriation et relative à la réalisation des travaux de la retenue collinaire de la Barne,
- sur la demande d'arrêté de cessibilité des parcelles concernées,
- ainsi que sur la demande d'instauration de servitudes d'aqueduc, liée à l'établissement de canalisations de transfert d'eau,

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve ni recommandation.

- sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de participation financière des usagers de l'eau,

Le commissaire enquêteur a émis une recommandation : « mise en place rapide d'une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification »

Réponse proposée de l'Institution Adour : Comme sur les autres axes réalimentés par l'Institution Adour, une commission de gestion sera en effet mise en place sur le territoire du complexe de Cassagnac pour réunir les usagers, dont les préleveurs et partenaires institutionnels. Au cours des réunions seront réalisés des comptes-rendus des campagnes de réalimentation et l'organisation des campagnes à venir ou en cours sera discutée. Les décisions prises pour la gestion tactique des ressources feront l'objet d'une concertation et d'un consensus.

.../...

Au cours de ces réunions, le bilan de la gestion administrative et financière de la DSP pourra être présenté, à partir des éléments tirés du compte-rendu d'activité remis annuellement par le délégataire et après sa validation par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour. Le retour d'information aux préleveurs, et plus précisément aux irrigants, pourra être réalisé par l'Institution Adour en respectant l'obligation de confidentialité de certaines données nominatives.

Cette commission sera constituée avant la mise en service du réservoir afin de l'associer :

- d'une part à la gestion du réservoir en amont, pour décliner les règles de gestion par secteurs et désigner des représentants ;
- d'autre part à la finalisation de la tarification (présentation de la gestion des contrats selon les quotas fixés par l'Organisme Unique).

Déclaration de projet

Conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement, ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique le cas échéant la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. »

a.1. Objet de l'opération :




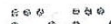






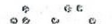
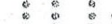





L'Institution Adour envisage la réalisation dans le département du Gers (32) d'une retenue collinaire de 1 000 000 m³, sur le ruisseau de la Barne au nord-est du croisement de la route départementale RD 373 et du chemin communal qui mène à Jû-Belloc à proximité du lieu-dit « les Tachouères », sur les communes de Jû-Belloc et Plaisance-du-Gers.

L'objectif de cette retenue est de réduire les prélèvements sur l'Adour et de réaliser une substitution par l'apport du réservoir de la Barne sans apport particulier à l'Arros (quota moyen de prélèvement de 1 900 m³/ha). Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Ainsi, la mise en service de l'ouvrage permettra de substituer une partie de la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage (et la réalimentation du complexe de Cassagnac) afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise.

Les incidences hydrauliques du projet concernent 7 communes situées dans le département du Gers. Toutefois, l'ouvrage ayant une influence financière (DIG) sur l'ensemble du complexe de Cassagnac (10 communes dont 1 située dans le département des Hautes-Pyrénées), l'enquête publique unique a donc été interdépartementale.

.../...

Communes concernées par la DIG (10 communes)	Communes concernées par la Loi sur l'eau (7 communes)
Tieste-Uragnoux (32)  Préchac sur Adour (32)  Goux (32)  Ju-Belloc (32)  Izotges (32)  Tasque (32)  Cahuzac sur Adour (32)  Plaisance du Gers (32)  Galiac (32)  Hères (65) 	 Tieste-Uragnoux (32)  Préchac sur Adour (32)  Ju-Belloc (32)  Izotges (32)  Tasque (32)  Plaisance du Gers (32)  Galiac (32)

a.2. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération :

La retenue permettra de stocker un volume d'eau de l'ordre de 1 000 000 m³ se substituant en partie à la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise, ce qui justifie son caractère d'intérêt général.

Ce projet de réservoir est inscrit dans le Plan de Gestion des Étiages Adour Amont, qui identifie un déficit de 15,3 Mm³ sur l'Adour (et l'Echez) en amont d'Aire. Le réservoir de La Barne fait donc partie des 8 ouvrages structurants qui combleraient en partie le déficit de l'Adour sur le territoire du PGE.

a.3. Nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Suite à une recommandation émise par le commissaire enquêteur sur la Déclaration d'Intérêt Général de mettre en place rapidement une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification,

L'institution Adour a été amenée à apporter la réponse suivante et déjà citée plus haut : Comme sur les autres axes réalimentés par l'Institution Adour, une commission de gestion sera mise en place sur le territoire du complexe de Cassagnac pour réunir les usagers, dont les préleveurs et partenaires institutionnels. Au cours des réunions seront réalisés des comptes-rendus des campagnes de réalimentation et l'organisation des campagnes à venir ou en cours sera discutée. Les décisions prises pour la gestion tactique des ressources feront l'objet d'une concertation et d'un consensus.

Au cours de ces réunions, le bilan de la gestion administrative et financière de la DSP pourra être présenté, à partir des éléments tirés du compte-rendu d'activité remis annuellement par le délégataire, après sa validation par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour. Le retour d'information aux préleveurs et plus précisément aux irrigants pourra être réalisé par l'Institution Adour en respectant l'obligation de confidentialité de certaines données nominatives.

.../...

Cette commission sera constituée avant la mise en service du réservoir afin de l'associer :

- d'une part, à la gestion du réservoir en amont pour décliner les règles de gestion par secteurs et désigner des représentants ;
- d'autre part, à la finalisation de la tarification (présentation de la gestion des contrats selon les quotas fixés par l'Organisme Unique).



Le Conseil d'Administration,

Après explications complémentaires des services de l'Institution,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

1. De prendre acte de l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, du commissaire enquêteur s'agissant :
 - de l'autorisation demandée au titre de la loi sur l'eau et prévue aux articles L.214-1 à L.216-6 du Code de l'Environnement,
 - de la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération prévue à l'article L.214-9 du Code de l'Environnement et concernant l'affectation des débits à certains usagers,
 - de la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au titre de l'expropriation et relative à la réalisation des travaux de la retenue collinaire de la Barne,
 - de la demande d'arrêté de cessibilité des parcelles concernées,
 - ainsi que de la demande d'instauration de servitudes d'aqueduc, liées à l'établissement de canalisations de transfert d'eau ;
2. De répondre favorablement à la recommandation émise par le commissaire enquêteur s'agissant de la demande de Déclaration d'Intérêt Général du projet de La Barne, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de la participation financière des usagers de l'eau: « mise en place rapide d'une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification ». La mise en place de cette commission se fera dans les conditions proposées par l'Institution Adour et citées plus haut dans la présente,
3. De confirmer :
 - la demande de Déclaration d'Intérêt Général du projet de La Barne, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de la participation financière des usagers de l'eau,
 - la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau et prévue à aux articles L.214-1 à L.216-6 du Code de l'Environnement,

.../...

- la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération, prévue à l'article L.214-9 du Code de l'Environnement concernant l'affectation des débits à certains usagers,
 - la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au titre de l'expropriation et relative à la réalisation des travaux de la retenue collinaire de la Barne,
 - la demande d'arrêté de cessibilité des parcelles concernées,
 - ainsi que la demande d'instauration de servitudes d'aqueduc, liées à l'établissement de canalisations de transfert d'eau ;
4. De procéder par la présente à la déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement,
5. D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Président,



INSTITUTION ALPINE
Conseil Général des Landes
40025 MORNÉ-LE-MARON CEDEX

Jean-Claude DUZER